

## Lignes directrices sur les aliments pour les enfants – exécution d'un montant moindre

### Qu'est-ce qu'une ordonnance rendue conformément aux Lignes directrices sur les aliments pour les enfants?

Les Lignes directrices sur les aliments pour les enfants sont les règles que l'on utilise pour déterminer le montant d'une pension alimentaire à l'égard d'un enfant. On entend par « ordonnance rendue conformément aux Lignes directrices sur les aliments pour les enfants » toute ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant qui a été faite suivant ces règles.

---

### Comment savoir si mon ordonnance a été rendue conformément aux Lignes directrices sur les aliments pour les enfants?

Votre ordonnance a été rendue conformément aux Lignes directrices sur les aliments pour les enfants si, selon le cas :

- elle a été rendue en Ontario après le 30 novembre 1997;
- elle est prévue dans votre ordonnance de divorce et si celle-ci a été rendue au Canada après le 30 avril 1997.

Il est normalement mentionné dans une ordonnance alimentaire si celle-ci est conforme aux Lignes directrices sur les aliments pour les enfants. Si votre ordonnance n'a pas été rendue aux termes des Lignes directrices, communiquez avec nous pour obtenir plus de renseignements.

---

### Lorsque le nombre d'enfants qui ont droit à des aliments diminue, le BOF peut-il modifier l'ordonnance alimentaire et réduire le montant de la pension?

Le Bureau des obligations familiales (BOF) n'est pas autorisé à modifier les conditions d'une ordonnance alimentaire. Il peut toutefois exécuter un montant moindre d'aliments si l'ordonnance alimentaire a été rendue conformément aux Lignes directrices sur les aliments pour les enfants et si les parties conviennent que le nombre d'enfants ayant droit à des aliments a diminué.

Lorsque le BOF exerce son pouvoir discrétionnaire pour réduire le montant d'une pension alimentaire, les parents doivent quand même demander au tribunal de modifier leur ordonnance alimentaire.

Cette modalité assure un sursis dans l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce que la ou le bénéficiaire et le payeur de la pension alimentaire aient fait modifier l'ordonnance par le tribunal.

---

## Comment savoir à quel moment l'obligation alimentaire à l'égard d'un enfant prend fin?

Certaines ordonnances alimentaires et certains contrats familiaux précisent la date ou les circonstances qui mettent fin à l'obligation alimentaire. S'il s'agit de circonstances, ce peut être par exemple lorsque l'enfant termine ses études ou qu'il commence à travailler à plein temps.

## Que dois-je faire si je crois que les circonstances mettant fin à une obligation alimentaire se sont produites?

Si, à votre avis, les circonstances qui devaient mettre fin à une obligation alimentaire à l'égard d'un ou de plusieurs enfants se sont produites, vous devez communiquer avec nous. Le payeur et la ou le bénéficiaire doivent tous deux convenir que l'obligation alimentaire a pris fin. Au moins une des parties doit en informer le BOF immédiatement, pour nous permettre de passer le dossier en revue et de prendre les dispositions appropriées.

---

## Quand le BOF peut-il exécuter un montant moindre d'aliments?

Le BOF peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour exécuter un montant moindre d'aliments lorsque :

- l'ordonnance a été rendue conformément aux Lignes directrices sur les aliments pour les enfants;
- la ou le bénéficiaire et le payeur de la pension alimentaire conviennent que l'obligation alimentaire à l'égard d'un ou de plusieurs enfants a pris fin.

Lorsque nous recevons d'une ou d'un bénéficiaire de pension alimentaire la confirmation écrite qu'un enfant a cessé d'avoir droit à des aliments, nous communiquons avec le payeur pour l'informer que son obligation alimentaire à l'égard de cet enfant a pris fin.

Lorsqu'un payeur de pension alimentaire nous informe qu'il croit ne plus avoir d'obligation alimentaire à l'égard d'un enfant, nous envoyons une lettre à la ou au bénéficiaire de la pension. Une fois que la ou le bénéficiaire a donné son accord, nous pouvons exercer notre pouvoir discrétionnaire pour réduire le montant des aliments à verser aux enfants qui y ont encore droit.

Dans les cas où l'ordonnance alimentaire a été cédée à un organisme de services sociaux (p. ex. le programme Ontario au travail ou le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées), nous demandons à cet organisme de confirmer que l'obligation alimentaire a pris fin. Si la ou le bénéficiaire et l'organisme confirment que l'exécution de l'ordonnance devrait cesser, nous pouvons exercer notre pouvoir discrétionnaire et réduire le montant de la pension alimentaire conformément aux Lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

Le cas échéant, le BOF avise toutes les parties de la décision rendue.

---

## Pendant combien de temps le BOF peut-il exécuter un montant moindre d'aliments?

Le BOF peut exercer son pouvoir discrétionnaire d'exécuter un montant moindre d'aliments tant et aussi longtemps que les deux parties sont d'accord. Si les parties ne s'adressent pas au tribunal pour faire modifier leur ordonnance alimentaire, toutefois, il peut arriver dans certaines situations que le BOF doive majorer le montant de la pension alimentaire pour le porter au niveau initialement prévu.

Le payeur doit continuer de verser les aliments dus aux autres enfants visés par l'ordonnance.

Les payeurs et les bénéficiaires doivent s'adresser aussitôt que possible au tribunal pour obtenir une modification formelle de leur ordonnance alimentaire. Le BOF n'est pas habilité à modifier formellement les conditions d'une ordonnance rendue par le tribunal.

---

## Où puis-je obtenir d'autres renseignements?

En vous rendant à [www.theFRO.ca](http://www.theFRO.ca)      **ATS** : 1 866 545-0083

**Ligne automatisée de renseignements, 24 heures sur 24** : 416 326-1818 ou 1 800 267-7263 (interurbain sans frais) pour obtenir des renseignements généraux sur le BOF ou des opérations récentes à l'égard de votre dossier.

**Unité du service à la clientèle** : 416 243-1909 ou 1 888 815-2757 (interurbain sans frais) pour des demandes de renseignements généraux tels que des détails sur les paiements, la mise à jour de votre adresse et l'obtention de formules, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.

**Centre d'information sur l'application des mesures législatives** : 416 326-1817 ou 1 800 267-4330 (interurbain sans frais) pour des renseignements précis concernant l'exécution, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.